

Pour le Maire et par délégation : Pauline MARGUET  
Numéro de feuillet : 2026/53

DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
CANTON DE SAINT-CALAIS  
COMMUNE DE VIBRAYE  
- 72320 -

## ARRETE MUNICIPAL n° 2026\_01\_53

**Objet : Fermeture temporaire de la Rue de la Petite Vitesse, du lundi 18 mai 20h au mercredi 20 mai 2026 18h**

Le Maire de la commune de Vibraye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-21-1 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande produite par PLANCHENAU Benjamin dirigeant de l'entreprise SARL ALD, domiciliée 6 Route de Lavaré, 72320 VIBRAYE, d'interdire la circulation et le stationnement Rue de la Petite Vitesse, du lundi 18 mai 20h au mercredi 20 mai 2026 18h, afin de déménager les machines de l'entreprise ALD,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour la bonne exécution du déménagement, il est nécessaire d'interdire temporairement la voie concernée aux véhicules de toutes catégories,

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise SARL ALD est autorisée à déménager du matériel du bâtiment situé Rue de la Petite Vitesse, du lundi 18 mai 20h au mercredi 20 mai 2026 18h.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du déménagement, l'accès aux véhicules à moteur, ainsi que les cycles, sera interdit Rue de la Petite Vitesse et dans la zone concernée par le déménagement. La circulation des véhicules et des cycles s'effectuera de part et d'autre du déménagement.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place Route de la Ferté-Bernard.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation Rue de la Petite Vitesse, ainsi que son maintien en condition, seront à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

**Article 5** : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de déménagement, sera interdit sur la portion de voie comprise entre les panneaux de signalisation.

**Article 6** : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**Article 7** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces conditions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

**Article 8** : Ces prescriptions seront instaurées pour toute la durée du déménagement, adaptées éventuellement aux difficultés d'exécution. Toute facilité sera donnée aux véhicules de secours.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des décisions de la commune. Monsieur le lieutenant, commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Calais, sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service ALEOP de la région des Pays de la Loire recevront un duplicata du présent arrêté.

Publié le 13 mai 2026

Vibraye, le 13 mai 2026

Le Maire, Denis BERNARDET



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Bernadet", written over a horizontal line.